

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n°1245/2018**  
**SOCIÉTÉ INITIAL EUROGANT à LA BRESSE**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la directive n° 2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2330/2003 du 04 septembre 2003 modifié réglementant les activités du site INITIAL EUROGANT à La Bresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2269/2017 du 25 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux émissions atmosphériques de perchloroéthylène dans l'air ambiant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2018 ;
- Vu l'avis du 15 mai 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

Considérant que le site INITIAL EUROGANT de La Bresse est une importante source d'émission de perchloroéthylène dans l'environnement ;

Considérant que cette substance, fortement volatile, est classée dans le groupe 2A (probablement cancérigène pour l'homme) par le CIRC depuis 1995, et classé en Europe dans les cancérigènes de catégorie 3 et classé dangereux pour l'environnement ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

- Considérant la proximité de secteurs habités ou occupés par des tiers, constructibles ou recevant du public, dans l'environnement proche des installations, ces zones étant susceptibles d'être impactées par les rejets de perchloroéthylène ;
- Considérant qu'il a été réalisé une campagne de surveillance environnementale dite « ATELICE » autour du site sur une période d'un an en 2016 ;
- Considérant que l'étude ATELICE a démontré qu'il n'y avait pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine mais que les résultats de cette campagne de surveillance environnementale appellent à prolonger la réflexion afin de continuer à diminuer les émissions de perchloroéthylène de l'usine (en particulier celles canalisées au niveau de la cheminée principale), afin de sortir de la zone d'incertitude de la matrice d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) pour les risques cancérigènes, conformément à la doctrine du ministère en charge de l'environnement ;
- Considérant que, de ce fait, une étude technico-économique a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2017 pour étudier les solutions possibles afin de continuer à diminuer les émissions canalisées de perchloroéthylène et atteindre l'émission cible de 20 µg de PCE par Nm3 d'air en cheminée, permettant de sortir de la zone d'incertitude sanitaire définie par la démarche IEM prescrite par le ministère en charge de l'environnement ;
- Considérant que l'étude technico-économique transmise par la société INITIAL EUROGANT à l'inspection des installations classées, le 23 janvier 2017, présente des solutions simples et proportionnées pour aller vers des gains substantiels en termes d'émissions canalisées de perchloroéthylène dans l'air ambiant autour de l'usine de La Bresse ;
- Considérant qu'une nouvelle campagne de suivi environnementale (4 séries de 9 jours en tenant compte de la saisonnalité, au niveau des 2 points de référence des zones d'habitat) est nécessaire pour vérifier l'efficacité des travaux et valider le fait que la valeur cible de 20µg/m3 de perchloroéthylène en cheminée, nécessaire pour sortir de la zone d'incertitude de la matrice d'Interprétation de l'État des Milieux, est bien atteinte ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;
- Considérant que la société INITIAL EUROGANT n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 28 mai 2018 par le préfet des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société INITIAL EUROGANT réalise les travaux d'optimisation de son système de traitement des émissions canalisées de perchloroéthylène issues de son atelier de nettoyage à sec, conformément à l'étude technico-économique menée par la société ZÜBLIN et aux engagements de l'industriel dans son courrier à l'inspection des installations classées daté du 23 janvier 2018, à savoir :

- déconnexion des événements des réservoirs des machines de nettoyage à sec, actuellement directement reliés aux filtres à charbon actif ACTIVA,
- modification des cycles de régénération des filtres ACTIVA,
- rajout d'une phase de repos des filtres ACTIVA,
- partitionnement des charges des filtres ACTIVA,
- changement du type de charbon actif.

### Article 2 :

A l'issue de la réalisation des travaux prescrits à l'article 1, la société INITIAL EUROGANT lance une campagne de suivi environnementale des émissions de perchloroéthylène dans l'air ambiant autour de son site de La Bresse, en adaptant le protocole de l'étude précédente de 2016 dite ATELICE, avec :

- 4 séries de mesures par tubes passifs sur 9 jours, en tenant compte de la saisonnalité ;
- 2 points de mesures, ceux choisis comme références des zones d'habitat potentiellement impactées.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l'inspection des Installations Classées, et le maire de La Bresse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INITIAL EUROGANT, et dont copie sera déposée à la mairie de LA BRESSE et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la



mairie de LA BRESSE pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 12 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*